

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 18 janvier 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec),
H4Z 1A2

**Objet : R-4197-2022 – ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2022-061 RENDUE DANS LE DOSSIER R-4169-2021 / Réponse du
ROÉÉ aux commentaires d'Hydro-Québec et d'Énergir sur la DDF du
ROÉÉ**

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (**ROÉÉ**) répond par la présente aux commentaires formulés par Hydro-Québec et Énergir ([C-HQD-Énergir-0005](#)) à l'endroit de sa demande de frais ([B-0023](#)).

Le ROÉÉ réitère que les frais demandés sont raisonnables et nécessaires dans les circonstances et sont justifiés par l'importance des questions d'intérêt public traitées et par l'utilité de sa participation. De plus, le ROÉÉ soumet respectueusement que la Régie ne saurait retenir les commentaires d'Hydro-Québec.

En effet, Hydro-Québec et Énergir représentent de manière incorrecte la nature du processus de révision de décisions de la Régie en vertu de l'article 37, al1 (3^o) LRÉ, les arguments du ROÉÉ, et la nature du régime de paiement de frais mis en place par l'article 36 LRÉ.

HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR REPRÉSENTENT DE FAÇON INCORRECTE LA NATURE DU RECOURS EN RÉVISION

Hydro-Québec et Énergir reprochent au ROEE d'avoir repris « de novo » les arguments qu'il a soumis à la Première formation.

D'abord, cette affirmation est tout simplement fautive. Le « simple survol » auquel invite Hydro-Québec révèle que ce n'est pas le cas¹. Alors que les arguments présentés dans le dossier 4169-2021 avaient pour but de convaincre la Régie de retenir la position du ROEE plutôt que celle d'Hydro-Québec et d'Énergir, les arguments du ROEE en révision portaient sur des vices de fond de nature à invalider la décision D-2022-061².

En outre, il est normal que les arguments présentés dans le cadre d'une demande en révision portent sur les mêmes thèmes que les arguments discutés devant la Première formation. Ces thèmes y sont soulevés dans d'autres circonstances et y sont traités différemment et à d'autres fins réglementaires et juridiques.

En effet, comme l'a indiqué le ROEE dans sa plaidoirie, et comme en conviendront certainement Hydro-Québec et Énergir, une demande en révision n'est pas une occasion de reprendre depuis le début l'analyse à laquelle s'est livrée la Première formation ou d'ajouter de nouveaux arguments pour compléter le débat qui s'est tenu devant la Première formation (*Bourassa c. Québec (Commission des Lésions Professionnelles)*, [2003 CanLII 32037 \(QCCA\)](#), par. 22).

La Cour d'appel a plusieurs fois décrit la nature d'un recours en révision pour vice de fond. Ainsi, dans l'arrêt *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [\[2003\] R.J.Q. 2490 \(QCCA\)](#) (au paragraphe 48, nous soulignons) :

« The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error

¹ Notamment, le ROEE n'a pas abordé dans le dossier R-4169-2021 la notion de « développement normal d'un réseau de distribution d'électricité » dont l'analyse joue un rôle crucial dans les motifs de la décision D-2022-061 et qui occupe une place importante dans le plan d'argumentation et la plaidoirie du ROEE dans le présent dossier. De même, le ROEE n'a pas soulevé dans son argumentaire en révision la question des accumulateurs thermiques dont il a abondamment traité devant la Première formation. Ce ne sont là que deux exemples parmi beaucoup d'autres.

² Pièce [B-0002](#) (Demande de révision du ROEE), par. 4 et 26-44; et Pièce [B-0009](#) (Plan d'argumentation du ROEE), par. 42 à 149

must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3). »

De même dans *Commission de la santé et sécurité au travail c. Fontaine*, [2005 QCCA 775](#) (au paragraphe 51, nous soulignons) :

« Saisi d’une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d’autres termes, il importe qu’il s’abstienne d’intervenir s’il ne peut d’abord établir l’existence d’une erreur manifeste et déterminante dans la première décision) »

En d’autres termes, une demande en révision formulée sous l’article 37al, 1(3) LRÉ n’est pas une occasion de reprendre les arguments formulés devant la Première formation ou d’en formuler de nouveau. L’analyse en révision doit porter sur les motifs et les conclusions contestées et consiste plutôt à identifier dans ces motifs et conclusions des vices de fond susceptibles d’invalider cette décision.

Puisqu’il est normal et attendu que les motifs de la première décision portent, notamment , sur les thèmes et les arguments soulevés par les parties devant la Première formation (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), par 127-128), on peut s’attendre à ce que les vices de fond soulevés en révision aient également trait à ces arguments et ces thèmes. **Il ne s’agit pas là de « reprendre de novo » les représentations faites devant la Première formation, mais plutôt d’analyser les points saillants de la décision contestée, qui toucheront souvent aux arguments et aux thèmes soulevés devant la Première formation. Cela relève de l’essence même du recours en révision, et est nécessaire à la démonstration de la présence de vices de nature à satisfaire le test de l’article 37, al. 1(3°) C’est exactement l’exercice auquel se livre le ROÉÉ.**

HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR DÉNATURENT LES ARGUMENTS DU ROÉÉ

Hydro-Québec et Énergir prétendent erronément que la demande en révision du ROÉÉ est de la nature d’un appel déguisé.

Ce faisant, Hydro-Québec et Énergir représentent de façon inadéquate les arguments soulevés par le ROÉÉ. Bien qu’il appartienne bien évidemment en dernier lieu à la présente formation de déterminer si les vices de fond identifiés par le ROÉÉ sont de nature à invalider la décision D-2022-061, les représentations du ROÉÉ n’ont à aucun moment adopté le cadre d’analyse propre à un appel. Le

ROÉÉ ne demande pas à la présente formation de réviser la décision D-2022-061 parce que son opinion différerait de celle de la Première formation. Il n'entreprend pas une analyse *de novo* des questions traitées dans la phase 1 du dossier R-4169-2021.

Au contraire, après avoir exposé en détail les paramètres applicables à une révision pour vice de fond, la demande en révision, l'argumentaire et la plaidoirie du ROÉÉ prennent pour point de départ la décision D-2022-061 et y relèvent des erreurs fondamentales de nature à invalider cette décision. Le ROÉÉ cite des précédents de la Régie où des vices de fond similaires ont effectivement justifié l'invalidation d'une décision (voir le paragraphe 82 de l'argumentaire du ROÉÉ ([B-0009](#))).

Le ROÉÉ ne reproche pas à la majorité de la Première formation de ne pas avoir retenu sa position. Il lui reproche de graves incohérences et inadéquations ainsi qu'une interprétation *ad hoc* des textes législatifs et réglementaires « échafaudée », pour reprendre l'expression de la Cour d'appel, « en fonction des résultats recherchés » ([Ville de Québec c. Vidéotron ltée](#), 2022 QCCA 594, par. 62). Le ROÉÉ a soumis à la Régie qu'un raisonnement entaché de telles erreurs ne peut être qualifié « d'interprétation législative » et ne peut se justifier. **Bref, l'entièreté de la demande en révision, l'argumentaire et la plaidoirie du ROÉÉ sont consacrés à discuter des vices de fond affectant de façon déterminante la décision D-2022-061.**

HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR REPRÉSENTENT DE FAÇON INCORRECTE LE RÉGIME DE PAIEMENT DES FRAIS DE L'ARTICLE 36 LRÉ.

En accusant les demandeurs en révision de reprendre dans le présent dossier les arguments présentés à la Première formation et de tenter de transformer le recours prévu à l'article 37 en un appel, les commentaires d'Hydro-Québec et Énergir reprennent essentiellement la position mise de l'avant par ces parties dans leur argumentaire sur le fond du dossier (voir l'argumentaire d'Hydro-Québec et d'Énergir aux paragraphes 24-26, 44-45, 50-54, 65-66, 75-80, 87 et 96 ([C-HQD-Énergir-0004](#))). En d'autres mots, Hydro-Québec présume qu'elle l'emportera sur le fond du dossier en révision, et estime que par conséquent, aucuns frais ne devraient être accordés au ROÉÉ.

Le ROÉÉ demeure fermement convaincu que la décision D-2022-061 est entachée de vices de fond de nature à l'invalider. Toutefois, même si la formation en révision n'arrivait pas à cette conclusion, il rappelle que le test mis en place par

l'article 36 repose sur l'utilité de l'intervention des participants et non sur leur succès.

Plus particulièrement, le fait que la Régie juge qu'une décision ne soit pas entachée de vices de fond de nature à l'invalider ne permet pas de conclure, comme le propose Hydro-Québec, que les frais réclamés par les demandeurs en révision ne sont d'aucune utilité et que les demandes de frais devraient être refusées.

Ainsi, la Régie a accordé au ROÉÉ des frais de 40 000\$ dans le dossier en révision R-4163-2021, et ce, bien que la demande en révision du ROÉÉ dans ce dossier ait été rejetée. ([D-2022-050](#), par. 24). Similairement, dans le dossier R-4153-2021, l'AQCIE s'est vu octroyer la totalité des frais qu'elle a demandés, et ce, même si la Régie n'a pas accueilli sa demande en révision ([D-2021-142](#), par. 24-25).

Dans le présent dossier, le ROÉÉ a soulevé des motifs sérieux et distincts appuyant l'existence de vices de fond de nature à invalider la décision D-2022-061 et a traité dans sa demande d'importantes questions d'intérêt public.

Conclusion

Pour toutes les raisons énoncées si dessus, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie d'écarter les commentaires d'Hydro-Québec et d'accueillir sa demande de frais.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Hadrien Burlone

par : Me Hadrien Burlone, avocat

HB/hb

cc. (par courriel) :

Me Jean-Olivier Tremblay, Hydro-Québec

Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir

M. Jean-Pierre Finet, analyste du ROÉÉ

Mme Laurence Primaux-Leduc, coordonnatrice du ROÉÉ